

Règlement de 2015 sur les programmes de scolarisation à domicile

[Chapitre E-0.2 Règlement 23](#) (en vigueur à partir le 19 octobre 2015) tel que modifié par un avis correctif publié dans la Gazette le 24 décembre 2015.

NOTE:

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

Table des Matières

PARTIE I		PARTIE III	
Dispositions liminaires		Responsabilités des éducateurs à domicile	
1	Titre	15	Responsabilités des éducateurs à domicile
2	Définitions	16	Portfolio des travaux
PARTIE II		17	Rapport d'étape annuel
L'inscription des programmes de scolarisation à domicile		18	Langue d'enseignement
SECTION 1		19	Cessation du programme par l'éducateur à domicile
Cas où l'autorité inscriptrice est une commission scolaire ou le conseil scolaire		PARTIE IV	
3	Politiques et procédures	Mode de règlement des différends	
4	Avis d'intention d'inscrire un programme	20	Définition
5	Inscription	21	Mode de règlement des différends
6	Services aux apprenants à domicile	22	Le ministre en tant qu'autorité inscriptrice
7	Rapports de la commission scolaire ou du conseil scolaire	PARTIE V	
8	Délégation des pouvoirs et des obligations des autorités inscriptrices	Interdiction	
SECTION 2		23	Interdiction
L'ensemble des autorités inscriptrices		PARTIE VI	
9	Accès à de l'information sur le programme	Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur	
10	Durée de validité de l'inscription	24	Abrogation du Règl. 22 des R.R.S. ch. E-0.2
11	Dossiers permanents que doit tenir l'autorité inscriptrice	25	Disposition transitoire
12	Exécution et surveillance	26	Entrée en vigueur
13	Plan de redressement		
14	Annulation d'un programme de scolarisation à domicile inscrit		

CHAPITRE E-0.2 RÈGL. 23

Loi de 1995 sur l'éducation

PARTIE I

Dispositions liminaires

Titre

- 1 *Règlement de 2015 sur les programmes de scolarisation à domicile.*

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **apprenant à domicile** » Élève qui suit un programme de scolarisation à domicile inscrit. (*“home-based learner”*)

« **autorité inscriptrice** » La commission scolaire, le conseil scolaire ou le ministre, selon le cas, auprès de qui, sous le régime du présent règlement :

- a) se fait l'inscription d'un programme de scolarisation à domicile;
- b) est sollicitée l'inscription d'un projet de programme de scolarisation à domicile. (*“registering authority”*)

« **éducateur à domicile** » Le ou les parents d'un élève qui fournissent à l'élève un programme de scolarisation à domicile inscrit, exécuté sous leur direction. (*“home-based educator”*)

« **évaluation d'apprenant à domicile** » Celle qui répond à l'un des critères suivants :

- a) effectuée en conformité avec les articles 178 et 178.1 de la Loi;
- b) effectuée dans le cadre d'une évaluation en fonction du programme d'études;
- c) fondée sur une épreuve standardisée. (*“home-based learner assessment”*)

« **évaluation en fonction du programme d'études** » Évaluation :

- a) qui mesure les progrès d'un élève dans son programme d'études;
- b) qui est appropriée à l'âge et aux capacités de l'élève. (*“curriculum-based assessment”*)

« **Loi** » *La Loi de 1995 sur l'éducation.* (*“Act”*)

« **ministère** » Le ministère que dirige le ministre. (*“ministry”*)

« **mode de règlement des différends** » Celui prévu à l'article 21. (*“dispute resolution process”*)

« **parent** » Vise également le tuteur. (*“parent”*)

« **plan de redressement** » Plan éducatif écrit complémentaire, destiné à combler les lacunes d'un apprenant à domicile pour qu'il réalise des progrès satisfaisants dans un programme de scolarisation à domicile inscrit. (*“improvement plan”*)

« **plan éducatif écrit** » Plan écrit qui expose les grandes lignes du programme de scolarisation à domicile d'un apprenant à domicile et qui établit un cadre pour la progression dans le plan. (*“written education plan”*)

« **test standardisé** » Test normé – général ou diagnostique – de réussite, d'aptitude ou d'intelligence administré conformément aux politiques établies par le ministre. (*“standardized test”*)

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art2; avis correctif
24 dec 2015.

PARTIE II

L'inscription des programmes de scolarisation à domicile

SECTION 1

Cas où l'autorité inscriptrice est une commission scolaire ou le conseil scolaire

Politiques et procédures

3 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et conformément aux politiques établies par le ministre, les commissions scolaires et le conseil scolaire établissent des politiques et procédures régissant ce qui suit :

- a) l'inscription de programmes de scolarisation à domicile;
- b) le renouvellement de l'inscription de programmes de scolarisation à domicile;
- c) la surveillance des programmes de scolarisation à domicile inscrits;
- d) l'annulation de l'inscription de programmes de scolarisation à domicile;
- e) la prestation de services aux apprenants à domicile.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art3.

Avis d'intention d'inscrire un programme

4(1) Tout parent qui souhaite devenir éducateur à domicile doit donner avis de son intention d'inscrire un projet de programme de scolarisation à domicile; l'avis est remis, selon le cas :

- a) à la commission scolaire de la division scolaire dans laquelle l'élève concerné a le droit de fréquenter l'école en vertu de la Loi;
- b) au conseil scolaire.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est établi conformément à ce qui suit :

- a) les politiques, le cas échéant, établies par le ministre;
- b) les politiques et procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas.

(3) Le parent qui donne l'avis mentionné au paragraphe (1) est tenu de remettre, au même moment, à l'autorité inscriptrice un plan éducatif écrit qui est conforme aux politiques établies par le ministre.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art4.

Inscription

5 La commission scolaire ou le conseil scolaire, en leur qualité d'autorité inscriptrice, procèdent à l'inscription du programme de scolarisation à domicile s'ils jugent que l'avis d'intention mentionné à l'article 4 est conforme à la Loi, au présent règlement et aux politiques mentionnées au même article.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art5.

Services aux apprenants à domicile

6(1) Les commissions scolaires et le conseil scolaire doivent offrir à chaque apprenant à domicile inscrit auprès d'eux les services suivants :

- a) l'évaluation d'apprenant à domicile;
- b) des programmes de formation en conduite automobile, prévus à l'article 189 de la Loi.

(2) Les commissions scolaires et le conseil scolaire élaborent des politiques relativement aux services qu'ils sont prêts à offrir aux apprenants à domicile, dont les suivants :

- a) la participation à des activités culturelles et athlétiques, à des voyages, à des classes de plein air et à toute autre activité semblable, comme le prévoit l'article 179 de la Loi;
- b) la participation à des programmes de compétitions athlétiques ou sportives amateurs que prévoit l'article 188 de la Loi;
- c) les services d'orientation et d'aide psychopédagogique que prévoit l'article 191 de la Loi;
- d) les services aux élèves à besoins particuliers que prévoit l'article 178 de la Loi;
- e) l'inscription à des cours d'enseignement à distance comme le prévoit le paragraphe 11(4) de la Loi.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art6.

Rapports de la commission scolaire ou du conseil scolaire

7(1) Les commissions scolaires et le conseil scolaire doivent dresser et remettre au ministre les rapports qu'il leur demande relativement aux éducateurs à domicile et aux programmes de scolarisation à domicile inscrits auprès d'eux.

(2) Les rapports mentionnés au paragraphe (1) sont remis en la forme et dans les délais que prescrit le ministre.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art7.

Délégation des pouvoirs et des obligations des autorités inscriptrices

8(1) Au présent article, « **fonctionnaire** » s'entend d'une personne :

- a) qui est employée par une commission scolaire ou le conseil scolaire;
- b) qui n'est pas engagée en qualité d'enseignant, de directeur adjoint ou de directeur dans une école.

(2) Il est défendu à une commission scolaire ou au conseil scolaire de déléguer les pouvoirs ou les obligations qui lui sont conférés par le présent règlement à un fonctionnaire qui n'est pas titulaire d'un brevet d'enseignement valide.

(3) L'exercice des pouvoirs ou des obligations par le fonctionnaire à qui ils sont délégués en conformité avec le paragraphe (2) vaut l'exercice de ceux-ci par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art8.

SECTION 2**L'ensemble des autorités inscriptrices****Accès à de l'information sur le programme**

9 Sur demande, les commissions scolaires, le conseil scolaire ou le ministre, selon le cas, envoient gratuitement un exemplaire de ce qui suit :

- a) toute politique ou procédure établie par elle ou lui à l'égard de la scolarisation à domicile;
- b) toute autre information dont elle ou il dispose relativement aux programmes de scolarisation à domicile.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art9.

Durée de validité de l'inscription

10 Sous réserve des articles 14 et 19, l'inscription d'un programme de scolarisation à domicile obtenue en vertu des articles 5 ou 22 est valide jusqu'à la fin de l'année scolaire visée par l'inscription.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art10.

Dossiers permanents que doit tenir l'autorité inscriptrice

11(1) Chaque autorité inscriptrice doit tenir un dossier permanent pour chaque apprenant à domicile inscrit auprès d'elle.

(2) Le dossier permanent mentionné au paragraphe (1) contient tout ce qui suit :

- a) tous les avis d'intention reçus au titre des articles 4 ou 22 à l'égard de l'apprenant à domicile;
- b) le plan éducatif écrit, ensemble ses modifications, reçu pour chaque année scolaire;

- c) la correspondance avec l'éducateur à domicile à l'égard de l'inscription du programme de scolarisation à domicile, de la surveillance du programme et du renouvellement de l'inscription;
- d) les rapports annuels sur les progrès accomplis;
- e) les résultats des tests administrés – ou des évaluations d'apprenants à domicile réalisées – sous le régime du présent règlement;
- f) la documentation relative à tout désaccord ou conflit soumis au mode de règlement des différends.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art11.

Exécution et surveillance

12(1) Les autorités inscriptrices surveillent l'exécution des programmes de scolarisation à domicile inscrits auprès d'eux dans les buts suivants :

- a) contrôler l'observation de la Loi, du présent règlement et des politiques et procédures mentionnées aux sous-alinéas 15a)(ii) et (iii);
- b) évaluer les progrès de l'apprenant à domicile par rapport à ce qui suit :
 - (i) le plan éducatif écrit,
 - (ii) l'âge et les capacités de l'apprenant à domicile.

(2) L'autorité inscriptrice qui constate qu'un éducateur à domicile ne se conforme pas à la Loi, au présent règlement et aux politiques et procédures mentionnées aux sous-alinéas 15a)(ii) et (iii) doit communiquer avec lui pour discuter des mesures qu'il doit prendre pour se conformer.

(3) L'autorité inscriptrice qui constate qu'un apprenant à domicile ne fait pas des progrès satisfaisants relativement au plan éducatif écrit doit :

- a) fournir à l'éducateur à domicile des preuves du manque de progrès satisfaisants;
- b) communiquer avec l'éducateur à domicile pour discuter de l'établissement d'un plan de redressement.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art12.

Plan de redressement

13(1) L'autorité inscriptrice qui démontre qu'un apprenant à domicile n'a pas réalisé des progrès satisfaisants par rapport au plan éducatif écrit et par rapport à son âge et à ses capacités doit, par écrit, aviser l'éducateur à domicile que des changements doivent être apportés au programme de scolarisation à domicile inscrit de l'apprenant à domicile.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 30 jours suivant la réception, par l'éducateur à domicile, de l'avis écrit mentionné au paragraphe (1), l'éducateur à domicile doit fournir à l'autorité inscriptrice un plan de redressement qui répond aux conditions énoncées dans les politiques établies par le ministre.

(3) L'éducateur à domicile ou l'autorité inscriptrice peut, par avis écrit donné à l'autre partie, soumettre les désaccords ou conflits qui suivent au mode de règlement des différends :

- a) l'éducateur à domicile n'admet pas la nécessité d'un plan de redressement;
- b) l'éducateur à domicile et l'autorité inscriptrice ne réussissent pas à s'entendre sur un plan de redressement.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art13.

Annulation d'un programme de scolarisation à domicile inscrit

14(1) Une autorité inscriptrice peut annuler l'inscription d'un programme de scolarisation à domicile en conformité avec le présent article, si elle peut démontrer l'exactitude d'une ou de plusieurs des allégations suivantes :

- a) l'éducateur à domicile a obtenu l'inscription du programme de scolarisation à domicile à l'aide de renseignements faux ou fallacieux;
- b) l'éducateur à domicile n'observe pas la Loi, le présent règlement ou les politiques et procédures mentionnées aux sous-alinéas 15a)(ii) et (iii);
- c) l'éducateur à domicile a omis d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de redressement malgré l'ordre reçu en application de l'article 13;
- d) l'apprenant à domicile ne réalise pas des progrès satisfaisants par rapport :
 - (i) soit au plan éducatif écrit ou au plan de redressement,
 - (ii) soit à son âge et à ses capacités.

(2) L'autorité inscriptrice qui entend annuler l'inscription d'un programme de scolarisation à domicile doit sans délai :

- a) aviser l'éducateur à domicile, par écrit, de ce qui suit :
 - (i) son intention d'annuler l'inscription,
 - (ii) les motifs de l'annulation projetée;
- b) rencontrer l'éducateur à domicile pour tenter de résoudre tout désaccord ou conflit.

(3) Si une commission scolaire ou le conseil scolaire, en qualité d'autorité inscriptrice, et l'éducateur à domicile ne parviennent pas à résoudre le désaccord ou le conflit, la commission scolaire ou le conseil scolaire doit, par écrit, donner avis à l'éducateur à domicile de ce qui suit :

- a) les procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, en vertu de l'article 148 de la Loi, pour résoudre le désaccord ou le conflit;
- b) le droit de l'éducateur à domicile de soumettre le désaccord ou le conflit au mode de règlement des différends.

- (4) L'éducateur à domicile qui choisit de ne pas recourir aux procédures mentionnées à l'alinéa (3)a) ou qui est insatisfait de la décision obtenue au moyen de ces procédures peut demander que le désaccord ou le conflit soit déféré au ministre en vertu du paragraphe 21(2).
- (5) L'éducateur à domicile qui souhaite soumettre un désaccord ou un conflit au mode de règlement des différends a 30 jours pour le faire à partir de la plus tardive des dates suivantes :
- a) la date à laquelle il a reçu l'avis écrit mentionné au paragraphe (3);
 - b) la date de la décision obtenue au moyen des procédures visées à l'article 148 de la Loi.
- (6) Si l'éducateur à domicile omet de demander que le désaccord ou le conflit soit soumis au mode de règlement des différends dans le délai mentionné au paragraphe (5), ou si le recours au mode de règlement des différends ne réussit pas à résoudre le problème à la source de l'annulation, la commission scolaire ou le conseil scolaire peut, en sa qualité d'autorité inscriptrice, annuler l'inscription du programme de scolarisation à domicile.
- (7) L'autorité inscriptrice qui annule l'inscription d'un programme de scolarisation à domicile en vertu du présent article doit donner à l'éducateur à domicile, dans les 15 jours suivant l'annulation :
- a) avis écrit de l'annulation;
 - b) les motifs écrits de l'annulation.
- (8) L'annulation d'un programme de scolarisation à domicile visée au paragraphe (7) n'est pas susceptible de soumission au mode de règlement des différends.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art14.

PARTIE III

Responsabilités des éducateurs à domicile

Responsabilités des éducateurs à domicile

- 15** Les éducateurs à domicile :
- a) doivent observer :
 - (i) la Loi et le présent règlement,
 - (ii) les politiques établies par le ministre, le cas échéant,
 - (iii) les politiques et procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, si le programme de scolarisation à domicile est inscrit auprès de l'un d'eux;
 - b) sont chargés de la scolarisation de l'apprenant à domicile conformément au plan éducatif écrit ou au plan de redressement, selon le cas.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art15.

Portfolio des travaux

16 Les éducateurs à domicile sont tenus de faire ce qui suit à l'égard de chaque apprenant à domicile :

- a) tenir un portfolio de leurs travaux qui contient les renseignements demandés par le ministre dans les politiques qu'il établit;
- b) conserver le portfolio des travaux pour une période minimale de deux années civiles après la fin de l'année civile au cours de laquelle les travaux ont été réalisés.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art16.

Rapport d'étape annuel

17 Les éducateurs à domicile remettent chaque année à l'autorité inscriptrice compétente, en la forme et dans le délai prescrit par le ministre, un rapport d'étape sur l'avancement de l'apprenant à domicile dans le programme de scolarisation à domicile inscrit.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art17.

Langue d'enseignement

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), la langue d'enseignement, dans un programme de scolarisation à domicile inscrit, doit être le français ou l'anglais.

(2) Sur approbation de l'autorité inscriptrice, l'éducateur à domicile peut employer une langue autre que le français ou l'anglais comme langue d'enseignement jusqu'à concurrence de 50 % du temps d'enseignement.

(3) Si la langue d'enseignement n'est pas l'anglais, l'éducateur à domicile doit dispenser à l'apprenant à domicile, au plus tard à partir de huit ans, un enseignement sur les moyens d'expression de l'anglais.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art18.

Cessation du programme par l'éducateur à domicile

19(1) L'éducateur à domicile qui souhaite mettre fin à un programme de scolarisation à domicile inscrit en cours d'année doit en aviser par écrit l'autorité inscriptrice, conformément aux politiques établies par le ministre.

(2) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (1), l'autorité inscriptrice annule l'inscription du programme de scolarisation à domicile à partir de la date de cessation précisée dans l'avis.

(3) Si l'inscription d'un programme de scolarisation à domicile est annulée à sa demande en vertu du présent article, l'éducateur à domicile ne peut inscrire un programme de scolarisation à domicile pour le même élève avant l'année scolaire suivante.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art19.

PARTIE IV
Mode de règlement des différends

Définition

20 Dans la présente partie, « **éducateur à domicile** » s'étend, s'il y a lieu, au parent ou aux parents d'un élève qui sollicitent pour lui l'inscription d'un programme de scolarisation à domicile.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art20.

Mode de règlement des différends

21(1) En cas de désaccord ou de conflit entre un éducateur à domicile et une commission scolaire ou le conseil scolaire à l'égard d'un programme de scolarisation à domicile inscrit ou de l'inscription d'un programme de scolarisation à domicile, l'éducateur à domicile peut avoir recours aux procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire en matière d'enquête et de médiation en vertu de l'article 148 de la Loi.

(2) Si le désaccord ou le conflit mentionné au paragraphe (1) découle d'un acte ou d'une décision de la commission scolaire ou du conseil scolaire qui concernent l'un des points énumérés au paragraphe (3), l'éducateur à domicile peut demander au ministre de revoir l'acte ou la décision dans les cas suivants :

- a) l'éducateur à domicile a choisi de ne pas avoir recours aux procédures de résolution des conflits établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire en vertu de l'article 148 de la Loi;
- b) l'éducateur à domicile est insatisfait d'un acte ou d'une décision intervenus à la suite des procédures visées à l'article 148 de la Loi.

(3) La demande présentée au ministre en vertu du paragraphe (2) peut viser des actes ou des décisions qui concernent les points suivants :

- a) l'élaboration ou le contenu du plan éducatif écrit mentionné au paragraphe 4(3);
- b) la surveillance du programme de scolarisation à domicile inscrit effectuée par l'autorité inscriptrice en application de l'article 12;
- c) l'élaboration ou le contenu du plan de redressement visé à l'article 13;
- d) sous réserve du paragraphe 14(5), l'intention d'annuler un programme de scolarisation à domicile inscrit en vertu de l'article 14;
- e) toute évaluation d'apprenant à domicile effectuée ou à effectuer par l'autorité inscriptrice à l'endroit de l'apprenant à domicile.

(4) La demande prévue au paragraphe (2) doit parvenir au ministre dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis écrit de l'autorité inscriptrice faisant état de l'acte ou de la décision à la source du désaccord ou du conflit.

- (5) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (2), le ministre peut charger une personne :
- a) d'examiner le désaccord ou le conflit;
 - b) de présenter des recommandations à l'autorité inscriptrice et à l'éducateur à domicile dans le but de résoudre le désaccord ou le conflit.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art21.

Le ministre en tant qu'autorité inscriptrice

22(1) Lorsqu'une commission scolaire ou le conseil scolaire, en sa qualité d'autorité inscriptrice, suit les recommandations présentées par application de l'alinéa 21(5)b), l'éducateur à domicile n'est pas libre de s'adresser au ministre pour inscrire le programme de scolarisation à domicile.

(2) Si les recommandations présentées par application de l'alinéa 21(5)b) ne sont pas suivies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, en sa qualité d'autorité inscriptrice, l'éducateur à domicile peut aviser le ministre de son intention d'inscrire le programme de scolarisation à domicile auprès de lui.

(3) L'avis d'intention prévu au paragraphe (2) est accompagné d'un plan éducatif écrit qui est conforme aux politiques établies par le ministre.

- (4) Sur réception de l'avis d'intention prévu au paragraphe (2), le ministre doit :
- a) soit inscrire le programme de scolarisation à domicile, s'il constate que l'éducateur à domicile s'est conformé à la Loi, au présent règlement et aux politiques établies par le ministre en matière d'inscription de programmes de scolarisation à domicile;
 - b) soit refuser d'inscrire le programme de scolarisation à domicile, s'il constate que l'éducateur à domicile ne s'est pas conformé à la Loi, au présent règlement ou aux politiques établies par le ministre en matière d'inscription de programmes de scolarisation à domicile.

(5) Si le ministre refuse d'inscrire le programme de scolarisation à domicile en vertu de l'alinéa (4)b), il avise l'éducateur à domicile, par écrit, de sa décision, motifs à l'appui.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art22.

PARTIE V
Interdiction

Interdiction

23(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit, dans le but de permettre à un élève d'âge scolaire d'être excusé de l'obligation de fréquenter l'école en vertu de l'alinéa 157(1)c) de la Loi, d'exploiter un programme de scolarisation à domicile autre qu'un programme de scolarisation à domicile inscrit.

(2) La personne qui présente à l'autorité inscriptrice compétente, en vertu des articles 4 ou 22, un avis d'intention d'inscrire un projet de programme de scolarisation à domicile est à l'abri de toute poursuite pour infraction au paragraphe (1) entre les dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'avis d'intention est donné en vertu des articles 4 ou 22, selon le cas;
- b) la date à laquelle elle est avisée :
 - (i) soit que l'inscription a été accueillie,
 - (ii) soit que l'inscription a été refusée irrévocablement, sans autre recours en révision ou en appel de cette décision.

(3) Lorsque, conformément à l'article 14, une autorité inscriptrice avise un éducateur à domicile de son intention d'annuler l'inscription d'un programme de scolarisation à domicile, l'éducateur à domicile est à l'abri de toute poursuite pour infraction au paragraphe (1) pendant qu'il a recours, pour essayer de résoudre le désaccord ou le conflit :

- a) soit aux procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, en vertu de l'article 148 de la Loi;
- b) soit au mode de règlement des différends.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art23.

PARTIE VI

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

Abrogation du Règl. 22 des R.R.S. ch. E-0.2

24 *Le Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile est abrogé.*

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art24.

Disposition transitoire

25 L'inscription de tout programme d'études à domicile prorogé ou inscrit sous le régime du *Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile* est prorogée en tant qu'inscription de programme de scolarisation à domicile sous le régime du présent règlement et doit être traitée comme si elle était intervenue sous le régime du présent règlement.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art25.

Entrée en vigueur

26(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi de 1995 sur l'éducation*.

(2) Si le présent règlement est déposé auprès du registraire des règlements après la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi de 1995 sur l'éducation*, il entre en vigueur à la date de son dépôt.

28 aug 2015 chE-0.2 Règl 23 art26.

